N°2418
Entrée le 02.07.2025
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

**Réponse commune de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre des Sports, Georges MISCHO, à la question parlementaire N° 2418 du 5 juin 2025 de l'honorable Député Marc BAUM au sujet de l'exclusion d'un journaliste d'une conférence de presse.**

1. **Quelle a été votre réaction lorsque vous en avez pris connaissance ?**

L'exclusion d'un journaliste professionnel d'une conférence de presse organisée par la Fédération luxembourgeoise de football (FLF), en raison manifeste du caractère critique de ses articles, constitue un acte grave. Une telle décision est inacceptable dans un État de droit qui garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Elle porte atteinte non seulement à l'indépendance des médias, mais aussi aux principes démocratiques les plus fondamentaux. Ce geste est d'autant plus inquiétant qu'il intervient dans un contexte de débat public légitime autour des valeurs que doivent incarner les représentants d'une équipe nationale.

Dans une démocratie fondée sur le pluralisme et la liberté d'expression, il n'est pas acceptable qu'un acteur institutionnel, fût-il non étatique, cherche à écarter un journaliste du débat public en réaction à une critique journalistique. La liberté de la presse, garantie par notre Constitution et par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, protège également les propos critiques. Le débat public se nourrit de la confrontation des idées, y compris lorsque celles-ci sont dérangeantes pour certains. Elle suppose que les journalistes puissent exercer leur mission d'information en toute indépendance, sans subir de représailles ou d'exclusion, même symbolique.

2. **Avez-vous déjà pris contact avec la FLF pour discuter de cet épisode ?**

Des échanges avec la FLF ont eu lieu.

3. **Y aura-t-il des conséquences pour le sélectionneur et le président de la FLF, si oui lesquelles ?**

Conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 relative au sport, « Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif », les décisions relatives à la désignation d'un président et d'un sélectionneur relèvent de la compétence exclusive des fédérations sportives, lesquelles jouissent d'une autonomie de gestion et de sélection.

4. **Comment comptez-vous contrecarrer cette attitude hostile à l'égard du journalisme ?**

Le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg s'est engagé, dans le cadre de son Plan d'action national pour la sécurité des journalistes, à renforcer les garanties d'un environnement

de travail sûr et respectueux pour l'ensemble des professionnels de l'information. Ce plan repose sur les quatre piliers préconisés par la Recommandation CM/Rec (2016)4 du Conseil de l'Europe : prévention, protection, poursuite et promotion de l'information, l'éducation et la sensibilisation.

Des mesures concrètes sont prévues et déjà en œuvre, notamment :

- l'instauration d'un dialogue structuré entre les représentants des médias et les autorités (via le groupe de travail « sécurité des journalistes ») ;
- la sensibilisation des acteurs publics aux droits et devoirs des journalistes, notamment par le biais de formations ;

Nous réitérons notre conviction que toute organisation bénéficiant de fonds publics a une responsabilité particulière dans le respect des valeurs fondamentales de notre société, au premier rang desquelles figure la liberté de la presse.

Dans une perspective de renforcement de la responsabilité sociale dans le football, l'idée d'élaborer une charte de valeurs ou un code de déontologie constitue une démarche constructive. Une telle initiative permettrait de rappeler aux entités publiques et parapubliques l'importance de leur collaboration avec la presse, notamment lors d'événements officiels. Elle soulignerait également que l'exclusion d'un journaliste en raison de son contenu éditorial peut être perçue comme une pression indirecte, incompatible avec les principes démocratiques.

Luxembourg, le 2 juillet 2025

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

(s.) Elisabeth MARGUE